

D-2026 - 382

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 985
du PR 90+914 au PR 92+1074
Commune de LUZY
En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Luzy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 4 juin 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie d'Etang-sur-Arroux le 2 juin 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Toulon-sur-Arroux en date du 4 juin 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobé sur la Route Départementale n° 985 du PR 90+914 au PR 92+1074, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 15 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 985 du PR 90+914 au PR 92+1074.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 90+681 au PR 90+914
- RD 981 du PR 75+798 au PR 86+991
- RD 681 du PR 0+000 au PR 6+743 (Saône-et-Loire),
- RD 262 du PR 0+000 au PR 2+385 (Saône-et-Loire),
- RD 61 du PR 9+784 au PR 10+065 (Saône-et-Loire),
- RD 994 du PR 28+000 au PR 50+1241 (Saône-et-Loire),
- RD 985 du PR 0+000 au PR 16+599 (Saône-et-Loire),

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Eurovia).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

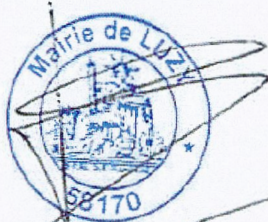
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame La Maire de Luzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Mairies d'Etang-sur-Aroux et de Toulon-sur-Aroux.

A Luzy, le *02 juin 2026*
La Maire,



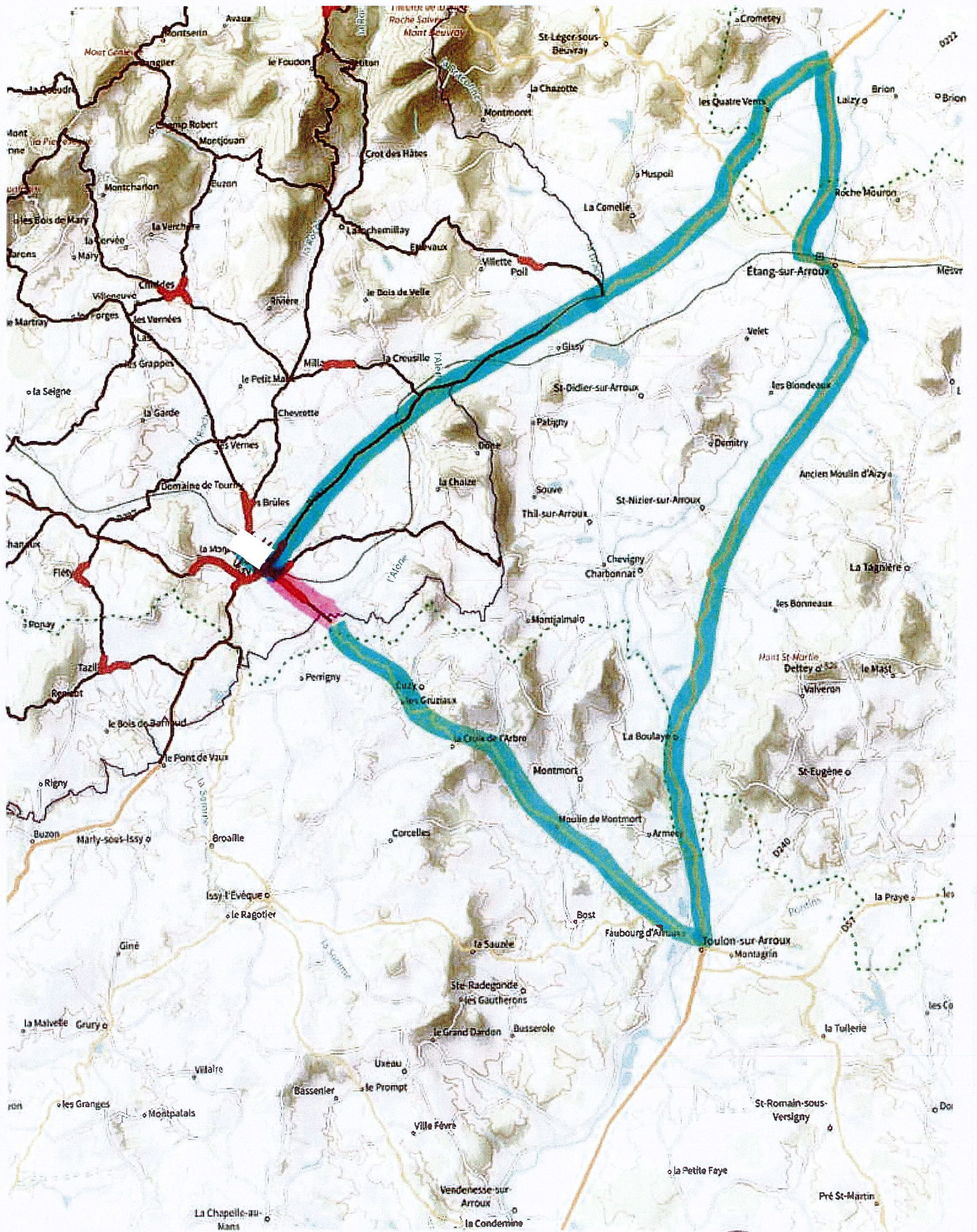
A Nevers, le **09 JUIN 2026**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 10/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Rte de la Vieille



Rte de la Baule